

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

Entrée en vigueur et cessation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date spécifiée dans des notes qui seront échangées par les Parties par voies diplomatiques pour s'aviser l'une et l'autre que toutes les mesures requises pour donner effet au présent Accord ont été prises.

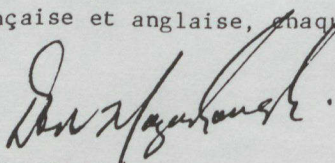
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter du jour où l'une des Parties reçoit de l'autre Partie, par voies diplomatiques, un avis écrit indiquant l'intention de l'autre Partie de dénoncer le présent Accord.

3. Au cas où le présent Accord est dénoncé en conformité des dispositions du paragraphe 2, ledit Accord demeure en vigueur relativement à toutes les personnes qui, en vertu du présent Accord,

- (a) reçoivent des prestations le jour de cessation, ou
- (b) antérieurement à la fin de la période visée audit paragraphe, ont présenté des demandes de prestations et pourraient avoir droit auxdites prestations.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à *Canberra*, ce *4^e*
jour de *juillet* *1988*, dans les langues
française et anglaise, chaque texte faisant également
foi.


Don Mazankowski
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA


Benjamin Charles Humphreys
POUR LE GOUVERNEMENT
DE L'AUSTRALIE